



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 73 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.13 et Add.1)]

65/12. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/9 du 2 novembre 2009 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes pour tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

² *Ibid.*, vol. 2283, n° 1272.



Considérant l'Accord, qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de celle-ci, qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord³ et qui offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation, qui pourrait notamment consister, pour l'Organisation, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2009/10⁴;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de seconder la Cour pénale internationale dans l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties fournissent une assistance technique à cette fin;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines;

6. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome;

7. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale;

³ Articles 10 et 13 de l'Accord.

⁴ Voir A/65/313.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

8. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

9. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Souligne* qu'il importe que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale², qui offre aux deux organisations un cadre de collaboration étroite et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient ses dispositions et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, ainsi que celles du Statut de Rome, de l'autre, soit intégralement appliqué et que le Secrétaire général doit l'informer, à sa soixante-sixième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale ;

11. *Se félicite* du travail entrepris par le bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par ledit fonds ;

13. *Prend acte* de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, convoquée et ouverte par le Secrétaire général et tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, à laquelle les États parties ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et son intégrité, un état de la situation de la justice pénale internationale a été dressé, compte tenu des conséquences du Statut de Rome pour les victimes et les populations affectées, la paix et la justice, la complémentarité et la coopération, le renforcement de l'application des peines a été demandé, des révisions ont été apportées au Statut de Rome à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à trois crimes de guerre supplémentaires commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions dans lesquelles la Cour est habilitée à entendre dudit crime, et il a été décidé de conserver l'article 124 du Statut de Rome⁶ ;

14. *Note* que, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation⁷, le Secrétaire général considère que le document final de la première Conférence d'examen du Statut de Rome a resserré les liens qui existent entre la paix, le développement et la justice, et que la Déclaration de Kampala et les modifications apportées au Statut de Rome, notamment celles qui portent sur le crime d'agression, viendront renforcer l'arsenal dont dispose la communauté internationale pour lutter contre l'impunité⁶ ;

⁶ Voir Cour pénale internationale, document RC/11.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/65/1).

15. *Note également* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé à sa septième session de tenir sa neuvième session à New York⁸, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt la neuvième session, qui doit se tenir du 6 au 10 décembre 2010, et prie le Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

16. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

17. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, pour examen à sa soixante-sixième session et conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2010/11.

*52^e séance plénière
23 novembre 2010*

⁸ Voir résolution ICC-ASP/7/Res.3 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.